



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/19  
9 janvier 2002

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE  
Sixième réunion  
La Haye, 7-19 avril 2002  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire\*

### L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ISSUS DES RESSOURCES GENETIQUES

#### *Rapport d'étape sur la mise en œuvre des décisions V/26 A-C*

#### I. INTRODUCTION

1. La présente note a été rédigée pour assister la Conférence des Parties dans son examen du point 23 de l'ordre du jour provisoire, qui traite de l'accès et du partage des avantages issus des ressources génétiques. Sous ce point, la Conférence des Parties est également invitée à étudier les recommandations 1, 2 et 3 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/6/6, annexe) sur, respectivement:

(a) Le projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation;

(b) D'autres approches, dont l'élaboration d'un plan d'action pour la création des capacités;  
et

(c) Le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements portant accès et partage des avantages.

2. La note fournit un exposé général des activités réalisées dans le cadre du processus de la Convention à l'effet de mettre en œuvre les décisions V/26 A-C de la Conférence des Parties sur l'accès aux ressources génétiques. En outre, elle identifie les domaines nécessitant davantage d'efforts. La section III de la note contient des éléments d'un projet de décisions que la Conférence des Parties aura à examiner, en plus des recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

\* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1.

## **II. PROGRES ENREGISTRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS V/26 A-C**

### **A. *Deuxième réunion du Groupe d'Experts sur l'accès et le partage des avantages***

3. Au paragraphe 10, de la décision V/26 A, la Conférence des Parties avait décidé de convoquer de nouveau le Groupe d'Experts sur l'accès et le partage des avantages, créé lors de sa quatrième réunion, pour affiner ses travaux sur les questions pendantes depuis la première réunion de ce Groupe, notamment:

(a) Evaluation des expériences des utilisateurs et des fournisseurs dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et l'étude d'options complémentaires;

(b) Identification des approches visant à associer les parties prenantes aux processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

Le Groupe d'Experts devait comprendre des compétences supplémentaires et soumettre son rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui a été créé par la même décision.

4. En préparation de la réunion du Groupe d'Experts, une documentation d'information a été préparée, dont une note du Secrétaire exécutif sur l'évaluation des expériences des utilisateurs et des fournisseurs, l'identification d'approches d'association des parties prenantes et des options complémentaires (UNEP/CBD/EP-ABS/2/2), qui a servi de base de discussion.

5. Cette réunion a eu lieu à Montréal du 19 au 22 mars 2001. Le Groupe d'Experts a étudié, entre autres points, des exemples d'accès et de partage des avantages et a identifié les éléments susceptibles de former la base pour l'élaboration de lignes directrices internationales et d'autres approches en matière d'accès et de partage des avantages. Le rapport de la réunion (UNEP/CBD/WG-ABS/1/2) a été présenté au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en octobre 2001.

### **B. *Réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages***

6. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, créé aux termes de la décision V/26 A, s'est réuni à Bonn du 22 au 26 octobre 2001, avec le soutien financier du Gouvernement allemand.

7. Plus de 400 délégués et d'observateurs ont pris part à cette réunion, dont des représentants de Gouvernements, des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales, du secteur industriel, des institutions scientifiques et universitaires et des organisations intergouvernementales.

8. En préparation à cette réunion, de la documentation de pré-session a été préparée, dont une note du Secrétaire exécutif sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'un projet de lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/1/3), qui s'inspire des rapports des deux réunions du Groupe d'Experts et d'autres documents pertinents comme les lignes directrices existantes.

9. Conformément au mandat prévu à la décision V/26 A, le Groupe de travail a élaboré des lignes directrices et d'autres approches destinées à la sixième réunion de la Conférence des Parties. Ces lignes directrices pourraient aider les Parties à formuler des mesures politiques, juridiques ou administratives et/ou élaborer des arrangements contractuels pour l'accès et le partage des avantages selon des conditions mutuellement convenues. Les lignes directrices concernent, entre autres sujets, les rôles et les responsabilités définis à l'Article 15 de la Convention, la participation des parties prenantes et les diverses étapes du processus d'accès et de partage des avantages, dont le consentement préalable en connaissance

de cause (CPC) et les conditions mutuellement convenues (CMC). D'autres questions pendantes pourraient nécessiter davantage de clarification. Il s'agit de la définition des termes, du champ d'application des lignes directrices en ce qui a trait aux produits et dérivés des ressources génétiques et de l'implication des parties prenantes.

10. En ce qui concerne la définition des termes, le Groupe de travail a recommandé, au paragraphe 2 de sa recommandation 1, que le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, réunisse un groupe de dix représentants nommés par les Parties, en tenant compte du principe de représentation géographique équilibrée, pour ébaucher un projet d'éléments de décision pour le paragraphe 6 du projet de Lignes Directrices de Bonn. En réponse à cette recommandation, le Secrétaire exécutif, par notification datée du 29 novembre 2001, avait invité les Parties à nommer un expert. Sur la base des nominations reçues, le Secrétariat sélectionnera dix experts en fonction de leurs profils, en respectant le principe de représentation géographique équilibrée et de parité entre les femmes et les hommes. Le groupe entamera ses travaux en usant des moyens électroniques de communication afin d'élaborer les éléments d'un projet de décision sur la définition des termes qui seront, ensuite, soumis à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

11. Comme il est relevé au paragraphe 1 ci-dessus, les recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée, destinées à la sixième réunion de la Conférence des Parties, se trouvent à l'annexe du rapport de cette réunion (UNEP/CBD/COP/6/6).

### *C. Informations relatives aux arrangements portant accès et partage des avantages*

12. Au paragraphe 1 de la décision V/26 A, la Conférence des Parties demandait aux Parties de désigner un correspondant national et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, selon le besoin, pour prendre en charge les arrangements d'accès et de partage des avantages ou fournir des informations sur de tels arrangements dans leurs territoires de compétence.

13. A la date du 20 décembre 2001, 28 Parties ont répondu à cette demande. Parmi celles-ci, 27 ont nommé leurs correspondants nationaux et 14 ont également désigné leurs autorités nationales compétentes. Un pays a nommé une autorité nationale compétente mais pas de correspondant. Le site de la Convention contient tous les détails nécessaires : <http://www.biodiv.org/>.

14. Dans le paragraphe 4(a) de la même décision, la Conférence des Parties exhortait les Parties à accorder une attention particulière à leurs obligations au titre des Articles 15, 16 et 19 de la Convention et leur demandait de rendre compte à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elles ont prises à cet égard.

15. Au paragraphe 12 de la décision, la Conférence des Parties notait que " l'information revêtait une importance fondamentale en ce qu'elle fournissait la nécessaire parité de pouvoir de négociation aux parties prenantes dans les arrangements portant accès et partage des avantages, et qu'à cet égard, il était nécessaire de disposer d'informations sur:

- (a) Les institutions des utilisateurs;
- (b) Le marché des ressources génétiques;
- (c) Les avantages non monétaires;
- (d) Les mécanismes nouveaux et émergents de partage des avantages;
- (e) Les mesures d'encouragement;
- (f) La clarification des définitions;

- (g) Les systèmes propres ou *Sui generis*; et
- (h) Les intermédiaires”.

16. Au paragraphe 13, la Conférence des Parties demandait au Secrétaire exécutif d’organiser ces informations et de les distribuer par le biais du mécanisme de centre d’échange et lors des réunions pertinentes, comme elle a demandé aux Parties et organisations de fournir cette information afin d’aider le Secrétaire exécutif.

17. Le Secrétariat a reçu peu d’informations en réponse aux demandes, citées plus haut, de la Conférence des Parties. Pour favoriser l’accès et l’échange d’informations sur les évolutions intéressant l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, la Conférence des Parties pourrait inviter les Parties à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif des informations sur la nature des mesures qu’elles ont arrêtées pour traiter l’accès et le partage des avantages. Le Secrétariat pourrait, ensuite, mettre cette information en forme avant de la transmettre aux Parties par le biais du mécanisme de centre d’échange. La section III ci-dessous contient des éléments qui pourraient être inclus dans le projet de décision.

#### ***D. Création des capacités***

18. Au paragraphe 14 de la décision V/26 A, la Conférence des Parties avait noté “qu’il était nécessaire d’élaborer davantage les capacités en ce qui concerne tous les aspects des arrangements portant accès et partage des avantages et qui intéressent toutes les parties prenantes, y compris les autorités locales, les institutions universitaires et scientifiques et les communautés autochtones et locales. Les principaux besoins en matière de création des capacités devraient comprendre:

- (a) Evaluation et inventaire des ressources biologiques ainsi que la gestion de l’information;
- (b) Compétences en négociation de contrats;
- (c) Compétence en rédaction juridique pour élaborer des mesures d’accès et de partage des avantages;
- (d) Moyens de protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.”

19. Lors de sa deuxième réunion, le Groupe d’Experts avait recommandé d’accorder la plus haute priorité à la création des capacités et souligné que la création des capacités devrait être au centre des travaux sur l’accès et le partage des avantages, aux termes de la Convention sur la diversité biologique, comme elle se doit d’être opérationnalisée. Le Groupe a, en outre, mis l’accent sur la nécessité de sensibiliser davantage sur l’importance de ce domaine, à tous les échelons du pays, du gouvernement central aux communautés locales; les besoins en financement et la mise au point de plans d’action pour la création des capacités sur l’accès et le partage des avantages assortis d’indicateurs précis, des étapes clés, échéanciers, rôles, donateurs et éléments moteurs clairement identifiés; et la nécessité de suivre et évaluer les progrès enregistrés dans l’œuvre de création des capacités.

20. Comme l’a suggéré le Groupe d’Experts, et en réponse au paragraphe 11 de la décision V/26 A, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’accès et le partage des avantages s’est penché sur les questions de création des capacités. Dans sa recommandation 2, sur d’autres approches, le Groupe de travail avait demandé au Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, d’organiser, dès que possible et en fonction des contributions financières volontaires des Parties et d’autres donateurs, un atelier de travail d’experts à composition non limitée sur la création des capacités pour l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Cet atelier devait approfondir son travail sur le projet d’éléments d’un plan d’action sur la création des capacités pour l’accès et le partage des avantages, que la sixième réunion de la Conférence des Parties aura à examiner.

21. Suite à la réunion du Groupe de travail, une notification a été adressée aux Parties et à d'autres institutions compétentes leur demandant de collecter des informations sur les besoins et les priorités des Parties et des parties prenantes ainsi que les initiatives actuelles de création des capacités pour l'accès et le partage des avantages, et ce afin de constituer les fondations pour une élaboration poussée d'un plan d'action visant la création des capacités. Cette notification appelait, également, les Parties à contribuer à la tenue d'un tel atelier avant la sixième réunion. A la date du 11 janvier 2002, le Secrétariat n'a reçu aucune contribution sur ce sujet.

22. S'il advenait que le financement faisait défaut et qu'en conséquence l'atelier ne pourrait se tenir avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif propose que la Conférence des Parties décide, elle-même, de la tenue de cet atelier, conformément à la suggestion avancée par le Groupe de travail spécial à composition non limitée. Les éléments relatifs à une éventuelle inclusion de cette proposition dans une décision de la Conférence des Parties figurent à la section III B ci-dessous.

### ***E. Droits de propriété intellectuelle***

23. Au paragraphe 15 de la décision V/26 A, la Conférence des Parties notait "que le Groupe d'Experts sur l'accès et le partage des avantages n'a pu aboutir à aucune conclusion sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements portant accès et partage des avantages, et que le Groupe a dressé une liste de questions précises nécessitant une étude plus poussée". Les Parties et les organisations pertinentes ont été invitées à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur ces questions avant le 31 décembre 2000.

24. S'inspirant de ces communications et d'autres documents pertinents, un rapport sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements portant accès et partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/1/4) a été préparé par le Secrétaire exécutif et destiné au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en consultation avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

25. Le Groupe de travail avait abordé la question des droits de propriété intellectuelle en rapport avec l'accès et le partage des avantages puis adopté la recommandation 3 sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements portant accès et partage des avantages (cf. UNEP/CBD/COP/6/6, annexe). La recommandation contient des suggestions de travail poussé sur les droits de propriété intellectuelle en rapport avec l'accès et le partage des avantages, en collaboration avec un certain nombre d'organisations pertinentes, telles que l'OMPI, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres structures. Elle recommande, également, que certaines questions soient soumises à l'OMPI pour étude et avis. La Conférence des Parties pourrait arrêter des actions ultérieures pour avancer davantage sur ces questions en s'appuyant sur les recommandations du Groupe de travail. Les éléments d'une éventuelle décision de la Conférence des Parties figurent à la section III C ci-dessous.

### ***F. Collections ex situ***

26. Dans la décision V/26 C, sur les collections *ex situ* acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et qui n'ont pas été traitées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) ("collections *ex situ*"), la Conférence des Parties reconnaît la nécessité de disposer d'informations sur le statut des ressources génétiques détenues *ex situ* et a décidé de poursuivre cet effort de collecte d'informations sur les collections *ex situ* lancé par la décision IV/8.

27. Sur la base du questionnaire attaché à la décision V/26 C, le Secrétaire exécutif a été prié de recueillir les informations disponibles chez les Parties, les Gouvernements, les organisations et forums

pertinents. En réponse à cette demande, une notification a été transmise aux Parties et autres organes compétents pouvant fournir des informations sur les collections *ex situ* de ressources génétiques.

28. Quatre Parties ont répondu à cette demande (Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Suède). En raison du faible nombre de contributions des Parties, il n'est guère possible de tirer de conclusion fiable de cet exercice. Cependant, ces contributions ont été postées sur le site internet de la Convention, à la page consacrée à l'accès et au partage des avantages et les collections *ex situ*.

29. Cependant, en ce qui concerne les collections de plantes notamment, *Botanic Gardens Conservation International* a produit, avec le soutien du Secrétariat et du Gouvernement du Royaume Uni, une *Nomenclature internationale des collections végétales ex situ des jardins botaniques du monde : passage en revue des collections de ressources génétiques végétales des jardins botaniques à l'échelle mondiale*. Une version électronique de cette publication est postée sur le site de la Convention, dans les pages consacrées à l'accès et le partage des avantages. Cet ouvrage a été également publié sous forme de CD-ROM, dont des copies ont été distribuées aux participants lors de la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages; d'autres copies seront également distribuées à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

30. Le rapport couvre la plupart des jardins botaniques, arboretums et institutions similaires aux quatre coins de la planète et qui renferment d'importantes collections *ex situ* de plantes vivantes. Selon cette étude, l'écrasante majorité des collections dans les jardins botaniques du monde ont été obtenues par les jardins botaniques avant l'entrée en vigueur de la Convention. Voici, entre autres, les principales conclusions intéressant l'accès et le partage des avantages:

31. Bien que de nombreux jardins botaniques ont distribué des matériaux végétaux accompagnés de données sur leur origine (de la vie sauvage ou autre), dans nombre de cas les données originelles ont été perdues car les collections voyageaient d'un jardin à un autre. Cependant, on a assisté, ces dernières décennies, à la mise au point de systèmes efficaces de gestion de données qui ont facilité le repérage des plantes dans les jardins botaniques afin de veiller à ce qu'elles (plantes) soient utilisées conformément aux conditions du fournisseur originel. De même, des jardins botaniques se sont mis à adopter des pratiques et des politiques harmonisées visant à fournir un accès et un partage des avantages adéquats en satisfaisant les conditions de la Convention sur la diversité biologique, à l'instar de l'*International Agenda for Botanic Gardens in Conservation* et les Principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des institutions participantes (jardins botaniques et herbiers). Ainsi, même si la Convention ne s'applique pas, de manière rétroactive, aux collections *ex situ* obtenues avant son entrée en vigueur, des efforts ont été fournis par les détenteurs de collections *ex situ* de ressources phylogénétiques à l'effet de satisfaire les termes et conditions de la Convention.

### **G. Rapports thématiques sur l'accès et le partage des avantages**

32. Dans sa décision V/19 sur les rapports nationaux, la Conférence des Parties avait invité les Parties à préparer, en plus de la soumission de leurs seconds rapports nationaux, des rapports thématiques détaillés sur des points spécifiques, dont le partage des avantages. Les Parties ont été invitées à soumettre leurs rapports sur le partage des avantages, avant le 30 décembre 2000, pour examen par la sixième réunion de la Conférence des Parties.

33. Treize Parties ont répondu à cette invitation (Autriche, République centrafricaine, Estonie, Inde, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Russie, Sainte-Lucie, Singapour, Suisse, Turquie). Ces rapports thématiques sont tous postés sur le site de la Convention. Dans la première partie du rapport, les Parties ont été invitées à répondre à une série de questions portant sur leurs expériences nationales en matière de droits de propriété intellectuelle en relation avec les arrangements portant accès et partage des avantages. Les informations fournies par les pays sont reprises, le cas échéant, dans la note du Secrétaire exécutif sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans les arrangements portant accès et partage des

avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/1/4), laquelle note a été destinée à la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. En outre, certains pays ont également fourni des études de cas sur le partage des avantages. Ces études ont été également postées sur le site de la Convention sous la rubrique « rapports thématiques sur l'accès et le partage des avantages ».

## **H. Autres développements pertinents au niveau des forums internationaux**

### *1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*

34. Au paragraphe 15 (d) de sa décision V/26 A, la Conférence des Parties avait invité les organisations internationales compétentes, dont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à analyser la problématique des droits de propriété intellectuelle en relation avec l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, y compris la fourniture d'informations sur l'origine des ressources génétiques, lorsque celles-ci sont connues, lors de la soumission de demandes de droits de propriété intellectuelle, dont les brevets.

35. En son paragraphe 15 (e), la même décision demandait aux "organisations internationales compétentes, comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes, de prendre en compte, dans leurs travaux sur les droits de propriété intellectuelle, les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, y compris l'impact de ces droits sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et notamment la valeur des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales représentant les modes de vie traditionnels intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

36. A la vingt-sixième session de l'Assemblée générale de l'OMPI, en septembre 2000, les Etats membres avaient décidé de mettre sur pied un Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore. La première session de ce Comité a eu lieu du 30 avril au 3 mai 2001. Y ont participé 102 Etats membres de l'OMPI ou l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 18 organisations intergouvernementales et secrétariats ainsi que 15 organisations non gouvernementales accréditées. Le Secrétariat de la Convention avait pris part à la session en tant qu'observateur. Les Etats membres de l'OMPI ont fait part de leur soutien à un programme de travail dont les éléments suivants intéressent directement l'accès et le partage des avantages:

(a) *En ce qui concerne les ressources génétiques:* Réfléchir aux « meilleures pratiques contractuelles », lignes directrices et clauses-types de propriété intellectuelle pour les accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en tenant compte de la nature et des besoins spécifiques des diverses parties prenantes, des différentes ressources génétiques et des divers transferts à l'intérieur de différents secteurs de la politique/stratégie des ressources génétiques;

(b) *En ce qui concerne les connaissances traditionnelles:*

- (i) Déterminer la portée de la notion de "connaissance traditionnelle" afin de débattre du type de protection la plus indiquée qu'il faudra apporter aux droits de propriété intellectuelle;
- (ii) Mettre en forme, comparer et évaluer les informations sur la disponibilité et la portée de la protection de la propriété intellectuelle relative aux connaissances traditionnelles;
- (iii) Envisager de réviser les critères actuels, et en élaborer de nouveaux, pour intégrer de manière effective les données documentaires sur les connaissances traditionnelles dévoilées en état antérieur de la technique interrogeable;

- (iv) Réfléchir à des moyens permettant d'aider les détenteurs de connaissances traditionnelles en rapport avec l'application des droits de propriété intellectuelle, en les aidant, notamment, à renforcer leurs capacités en vue de faire appliquer ces droits.

37. La deuxième session du Comité intergouvernemental a été tenue à Genève du 10 au 14 décembre 2001. Le Secrétariat de la Convention y a participé en qualité d'observateur. Le représentant du Secrétariat a exposé aux membres du Comité les résultats de la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, dont le projet de Lignes Directrices de Bonn et les recommandations de travail approfondi, ainsi que sur la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8(j) qui se tiendra à Montréal en février 2002.

38. En ce qui concerne les ressources génétiques, le Comité avait décidé de poursuivre le travail de formulation de clauses types pour les accords contractuels. Les participants s'étaient accordés pour énoncer la nécessité de formuler une mouture de principes directeurs ou de dispositions types pour les différents secteurs de l'accès aux, et d'utilisation des, ressources génétiques, en traitant spécifiquement des aspects « propriété intellectuelle » des contrats, sans pour autant remettre en question la possible élaboration de normes internationales de protection *sui generis* dans ce domaine. Les principes directeurs ou dispositions types n'auraient pas un caractère exécutoire obligatoire et serviraient uniquement à guider les négociations de contrats.

39. Certains membres du Comité ont relevé que le travail entrepris par l'OMPI devrait être sous réserves des, et en harmonie avec les, travaux effectués par d'autres organisations, notamment la Convention sur la diversité biologique, la FAO et l'Union internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes (UPNVP) et qu'un tel travail doit être effectué avec la pleine participation des représentants des communautés autochtones et locales. L'initiative de l'OMPI visant à élaborer des dispositions types commencera par l'élaboration d'un format pour la compilation des clauses existantes de propriété intellectuelle utilisées dans les contrats d'accès et de partage des avantages. La base de données qui sera créée à l'issue de cet exercice pourrait être reliée au mécanisme de centre d'échange de la Convention.

40. En ce qui concerne les connaissances traditionnelles, le Comité intergouvernemental avait retenu et soutenu le programme de travail proposé par l'OMPI sur les relations entre les connaissances traditionnelles divulguées et l'état antérieur de la technique en ce qui se rapporte à la délivrance de brevets en tant qu'élément central dans la voie de la reconnaissance et de la protection des valeurs inhérentes aux connaissances traditionnelles. Cependant, certaines délégations estimaient que ce travail ne devait en aucun cas nuire aux discussions sur la protection juridique des connaissances traditionnelles à l'aide du système *sui generis*.

41. Des membres du Comité ont exprimé leur soutien aux activités suivantes dans le cadre de cette tâche du Comité:

- (a) Dresser un inventaire des périodiques existants consacrés aux connaissances traditionnelles que les Autorités de Recherche Internationale auront à étudier en vue de leur intégration dans la liste documentaire minimum au titre du Traité de coopération sur les brevets;

- (b) Etudier la faisabilité des échanges, par voie électronique, des données documentaires des connaissances traditionnelles relevant du domaine public, y compris par le biais de bases de données en lignes et de bibliothèques numériques;

- (c) Examiner l'applicabilité des normes documentaires existantes en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la question des connaissances traditionnelles et le lien existant entre ces normes et les normes documentaires de connaissances traditionnelles;



(d) Explorer les voies et les moyens permettant de fournir une assistance aux communautés autochtones et locales ainsi que les initiatives documentaires nationales/régionales portant sur les connaissances traditionnelles afin de gérer les retombées de propriété intellectuelle pendant le processus de documentation.

42. Par ailleurs, le Comité avait demandé au Secrétariat de préparer un document pour la prochaine session du Comité contenant les éléments d'un éventuel système *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles.

43. Il a été également convenu que les travaux futurs dans ce domaine soient coordonnés de près avec le travail entrepris aux termes de la Convention sur la diversité biologique et que des synergies puissent être assurées avec les travaux de l'OMC. En outre, le Comité avait produit une recommandation selon laquelle le Comité des programmes et du budget de l'OMPI devrait réfléchir à un financement, par l'OMPI, de la participation des communautés autochtones et locales aux sessions du Comité.

44. Finalement, résultat de la coopération de plus en plus accrue de l'interface étroite dans les travaux entrepris sous chaque processus, le Secrétariat et l'OMPI se sont engagés à renforcer davantage cette coopération par la négociation d'un mémorandum de coopération. Il y a lieu d'espérer que ce mémorandum soit signé par les chefs des deux organisations dans les plus brèves échéances.

## 2. L'Organisation mondiale du commerce

45. Au paragraphe 2 de sa décision V/26 B, la Conférence des Parties invitait l'OMC à reconnaître les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et à prendre en considération le fait que les dispositions de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (TRIP) et la Convention sont liées et d'explorer davantage cette relation.

46. La relation entre l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et la Convention sur la diversité biologique est examinée dans le contexte des discussions au niveau du Conseil des TRIP sur l'opportunité de revoir l'Accord TRIP. Si certains pays estiment que ces deux accords sont compatibles, d'autres en revanche pensent que l'Accord TRIP, notamment son Article 27.3(b), devraient être amendés pour satisfaire les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

47. Dans la décision V/26 B, la Conférence des Parties avait rappelé au Secrétaire exécutif de demander un statut d'observateur au Conseil de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et d'en rendre compte à la Conférence des Parties. Le 4 juillet 2000, le Secrétaire exécutif a transmis, officiellement, le texte de la décision V/26 B au Directeur général de l'OMC et réitéré la demande visant à accorder au Secrétariat de la Convention le statut d'observateur au niveau du Conseil TRIP. Par lettre en date du 30 mars 2001, le Secrétaire du Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC confirmait que la communication du Secrétaire exécutif a été transmise aux présidences du Comité sur le commerce et l'environnement et du Conseil TRIP, toutes deux instances de l'OMC.

48. A la réunion du Comité sur le commerce et l'environnement les 28 et 29 juin 2001, le représentant du Secrétariat avait rappelé la demande de statut d'observateur au Conseil TRIP. La Présidence du Comité avait pris note de la demande et s'était engagée à apporter la question à l'attention du Conseil général et du Conseil TRIP. A la date de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat ne s'est toujours pas vu accorder le statut d'observateur dans le Conseil TRIP.

49. La Déclaration ministérielle rendue publique à l'issue de la quatrième session de la Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue du 9 au 14 novembre 2001 à Doha, Qatar aborde un certain nombre de questions intéressant directement la Convention. Dans la section sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle, le Conseil TRIP, dans la poursuite de son programme de travail, a été instruit à l'effet d'examiner, entre autres, la relation entre l'Accord TRIP et la Convention sur la diversité biologique. En outre, dans la section consacrée au commerce et l'environnement, afin de

renforcer le soutien mutuel entre le commerce et l'environnement, il a été convenu de lancer des négociations sur un certain nombre de questions intéressant les accords environnementaux multilatéraux, tels que la relation entre les règles actuelles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques contenues dans les accords environnementaux multilatéraux, les procédures d'échange régulier d'informations entre les secrétariats des accords environnementaux multilatéraux et les comités compétents de l'OMC, ainsi que les critères d'octroi du statut d'observateur.

### 3. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

50. Au paragraphe 7 de la décision V/26 A, la COP avait insisté que lorsqu'elles viendraient à élaborer des textes juridiques nationaux sur l'accès, les Parties devraient prendre en compte et permettre le développement d'un système multilatéral destiné à faciliter l'accès et le partage des avantages dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, qui est en cours de révision.

51. Au paragraphe 8 de la décision, la COP exhortait la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à finaliser ses travaux le plus tôt possible et appelait les Parties à coordonner leurs positions dans ces deux forums.

52. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture avait achevé ses travaux de révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à la sixième session extraordinaire de la Commission, tenue à Rome du 25 au 30 Juin 2001. Le texte de l'Engagement a été transmis par le Directeur général à la Conférence de la FAO en novembre 2001 pour finalisation et adoption.

53. Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté le 3 novembre 2001. Comme énoncé à l'article 1 de ce Traité, ses objectifs sont "la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et viable et la sécurité alimentaire. Pour atteindre ces objectifs, il y a lieu de lier étroitement ce Traité à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Convention sur la diversité biologique.

54. Le Traité établit un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, particulièrement pertinent dans le contexte du présent rapport. Le paragraphe 2 de l'article 10 du Traité stipule que:

"Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties Contractantes conviennent de créer un système multilatéral, efficient, effectif et transparent, afin de faciliter à la fois l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partager, d'une manière juste et équitable, les avantages issus de l'utilisation de ces ressources, sur une base complémentaire et qui s'appuient mutuellement."

55. Si les dispositions générales du Traité s'appliquent à toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Système multilatéral ne s'applique qu'à la liste de cultures que l'on trouve à l'annexe 1 du Traité et, donc, aux seuls matériaux relevant du domaine public (article 11.2). Cette liste comprend la plupart des cultures vivrières (quelque 35 genres de cultures), plus une liste de fourrages verts (29 genres contenant pas moins de 70 espèces). Sur ces matériaux, les Parties Contractantes ont convenu de faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous le Système multilatéral (article 12.1). L'accès ne sera accordé qu'au seul but de l'utilisation et de la conservation dans la recherche, de l'amélioration génétique et de la formation pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserves de divers droits de propriété et d'autres conditions (article 12.3). Les conditions idoines de l'accès et du partage des avantages figureront dans un accord type de transfert de matériaux (article 12.4).

56. Les avantages issus de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au titre du Système multilatéral, seront partagés de façon juste et équitable par le biais des mécanismes suivants: l'échange d'informations, l'accès et le transfert de technologie, la création des capacités et le partage des avantages découlant de la commercialisation (article 13.2). Dans le cas de la commercialisation d'un produit appartenant à la catégorie de ressource phylogénétique destinée à l'alimentation et l'agriculture et qui contient des matériaux accessibles par le biais du Système multilatéral, les bénéficiaires auront à verser au mécanisme un part équitable des avantages découlant de la commercialisation du produit en question, sauf lorsque ledit produit est accessible aux autres – sans restriction aucune – aux fins de la recherche et de l'amélioration génétique, dans lequel cas le bénéficiaire qui commercialise sera encouragé à verser la somme. L'Organe directeur aura à déterminer le montant, la forme et la méthode de versement, conformément à la pratique et aux usages de commerce (article 13.2 (d) (ii)). Il y aura des modalités facultatives supplémentaires pour le partage des avantages (article 13.6) ainsi qu'une stratégie de financement pour l'entière mise en œuvre du Traité (article 18).

### III. RECOMMANDATIONS

57. La Conférence des Parties est invitée à considérer les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages qui figurent à l'annexe de son rapport (UNEP/CBD/COP/6/6), ainsi que les éléments additionnels suivants :

#### **A. *Projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation***

##### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/6/6);
2. *Prend également note* des travaux effectués par ce Groupe instruit par le Secrétaire exécutif à l'effet de formuler les éléments d'une décision sur la définition des termes au paragraphe 6 du projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation (cf. para. 10 ci-dessus);
3. *Décide* d'adopter le projet de Lignes Directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation;
4. *Invite* les Parties et les Gouvernements à utiliser les Lignes directrices lorsqu'ils s'appêtent à élaborer des mesures politiques, juridiques ou administratives sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des contrats et d'autres arrangements à des conditions mutuellement convenues pour l'accès et le partage des avantages.

#### **B. *Création des capacités***

##### *La Conférence des Parties*

1. *Décide* d'organiser un Atelier de travail d'experts à composition non limitée sur la création des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. L'atelier sera ouvert à la participation des représentants, dont des experts, nommés par les Gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique; ainsi qu'aux représentants des organisations intergouvernementales compétentes (dont les organismes donateurs), les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones et locales. L'atelier de travail devrait affiner

l'ébauche des éléments d'un Plan d'action sur la création des capacités pour l'accès et le partage des avantages;\*

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de procéder aux arrangements nécessaires à la tenue de cet Atelier;

3. *Invite* le mécanisme de financement et d'autres organisations intergouvernementales compétentes à participer à l'Atelier et à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action sur la création des capacités pour l'accès et le partage des avantages.

**C. *Les relations entre l'Accord de l'OMC sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et la Convention sur la diversité biologique***

*La Conférence des Parties,*

*Notant* que les dispositions de l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale du commerce et la Convention sur la diversité biologique sont liées,

*Notant également* que les relations entre l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et la Convention sur la diversité biologique font l'objet d'un examen par le Conseil sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle,

*Notant également* que le Secrétariat de la Convention ne bénéficie toujours pas du statut d'observateur au Conseil sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle, malgré la demande officielle faite par le Secrétaire exécutif au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce dans une correspondance datée du 4 juillet 2000,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Convention de renouveler la demande d'un statut d'observateur au Conseil sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et d'en rendre compte à la Conférence des Parties;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de suivre les discussions et les évolutions au niveau du Comité sur le commerce et l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce et le Conseil sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle en ce qui intéresse les relations entre l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle et la Convention.

**D. *Informations relatives aux arrangements portant accès et partage des avantages***

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* que l'accès à l'information est essentiel au développement des capacités nationales pour traiter les arrangements portant accès et partage des avantages,

---

\* Cet élément est soumis à examen par la Conférence des Parties au cas où l'Atelier mentionné au paragraphe 1 de la recommandation 2 A du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages ne se tiendrait pas avant la sixième réunion de la Conférence des Parties.

*Notant* que, depuis l'adoption de la Convention, un nombre croissant de Parties développent des régimes nationaux/régionaux sur l'accès et le partage des avantages et que les Etats-Parties et les parties prenantes pourraient profiter du partage de leurs expériences respectives en matière d'élaboration et de mise en œuvre des régimes d'accès et de partage des avantages,

*Sachant* que le Secrétariat de la Convention pourrait aider à la diffusion d'une telle information parmi les Etats-Parties et les parties prenantes par, entre autres, le truchement du mécanisme de centre d'échange,

1. *Demande* aux Parties de mettre à la disposition du Secrétaire exécutif des informations détaillées sur les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre l'accès et le partage des avantages, y compris tout texte juridique ou autres mesures formulés pour régir l'accès et le partage des avantages;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de compiler cette information et de la mettre à disposition par le biais du mécanisme de centre d'échange et des réunions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter, aux Etats-Parties et aux parties prenantes, l'accès à cette information.

***E. Collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et qui ne sont pas traitées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture***

*La Conférence des Parties*

*Note avec appréciation* le rapport *Nomenclature internationale des collections végétales ex situ des jardins botaniques du monde : passage en revue des collections de ressources génétiques végétales des jardins botaniques à l'échelle mondiale*, préparé par *Botanic Gardens Conservation International* avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

-----